

PROVINCE DE QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
SHERBROOKE

RÈGLEMENT NUMÉRO R-013

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DISPOSITION DES OBJETS TROUVÉS DANS UN IMMEUBLE OU DANS LE MATÉRIEL ROULANT DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE SHERBROOKE

La Société de transport de Sherbrooke décrète ce qui suit comme son RÈGLEMENT NUMÉRO R-013 :

SECTION I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :
 - a) **«objet»** : tout bien matériel de nature mobilière, y compris les billets de banque, les pièces de monnaie ou les titres négociables ou non négociables, sans propriétaire connu, qui a (ou ont) été vraisemblablement perdu(s);
 - b) **«Société»** : la Société de transport de Sherbrooke;
 - c) **«conseil d'administration»**: le conseil d'administration de la Société de transport de Sherbrooke;
 - d) **«Loi»** : la *Loi sur les sociétés de transport en commun*. (L.R.Q., c. S-30.01)

SECTION II - CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les normes concernant la disposition des objets trouvés dans un immeuble ou dans le matériel roulant de la Société de transport de Sherbrooke. (Loi art. 91)

SECTION III – DROIT DE DISPOSER

3. La Société a le droit de procéder, à son unique avantage et bénéfice, à la disposition, selon les modes prévus au présent règlement, d'un objet trouvé dans ses immeubles ou dans son matériel roulant, aux conditions suivantes :
 - a) si l'objet est en sa possession depuis au moins quinze (15) jours; et
 - b) si l'objet n'a pas été réclamé par son propriétaire ou ayant droit dans ce même délai.

SECTION IV - MODES DE DISPOSITION

4. La disposition de tel objet se fait selon l'un des modes décrits ci-après et jugé le plus opportun et ce, conformément à toutes dispositions législatives en vigueur, à savoir :

- a) s'il s'agit d'un objet irrécupérable, que tel objet soit jeté au rebut;
- b) s'il s'agit d'un objet pouvant avoir une utilité pour la Société dans l'exercice de son mandat de transport, que tel objet soit placé à son inventaire ou, s'il s'agit de numéraire ou autre valeur négociable, versé au trésorier de la Société, dans tous les cas, pour servir aux fins générales ou spéciales;
- c) que tel objet soit disposé à titre gratuit en faveur de tout organisme sans but lucratif, organisme de charité ou association caritative;
- d) que tel objet soit disposé de gré à gré, à titre onéreux, en faveur d'un tiers de bonne foi;
- e) que tel objet soit disposé en faveur du tiers le plus offrant, après invitation à cet effet transmise par écrit à au moins deux acquéreurs éventuels;
- f) que tel objet soit disposé en faveur du tiers le plus offrant par voie d'appel public de soumissions, après publication d'un avis décrivant sommairement l'objet ainsi offert dans un journal diffusé sur le territoire de la Société;
- g) que tel objet soit disposé en faveur du tiers le plus offrant par voie d'enchères publiques, après publication d'un avis à cet effet au moins dix (10) jours avant la tenue de telles enchères, dans un journal diffusé sur le territoire de la Société.

La disposition de plus d'un objet, selon l'un des modes décrits ci-haut, peut se faire par lot.

SECTION V –UTILISATION DU PRODUIT DE LA DISPOSITION

- 5. Le produit provenant de la disposition effectuée selon l'un des modes prévus aux sous-paragraphes d), e), f) et g) de l'article 4 du présent règlement est versé au trésorier de la Société pour être utilisé aux fins générales ou spéciales.

SECTION VI – NON-RESPONSABILITÉ

- 6. La Société est exempte de toute responsabilité à l'égard des propriétaires des biens trouvés dans ses immeubles ou dans son matériel roulant. (Loi art. 91)

SECTION VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans un journal diffusé sur le territoire de la Société.

Sherbrooke, le 13 avril 2005.

Le Président,

Le Secrétaire,

Jean-François Rouleau

Jacques Brochu